

Arrêté N° 2026 00637 VDM

**SDI 26/0152 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION
AUTOUR DU MUR DE SOUTÈNEMENT PARTIELLEMENT EFFONDRE SIS
40 BOULEVARD CASABLANCA - 13015 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 16 février 2026 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,

Considérant l'immeuble sis 40 boulevard de Casablanca – 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée Section 904B numéro 0199, quartier Saint Antoine, pour une contenance cadastrale de 2 aires et 19 centiares,

Considérant l'immeuble sis 40 boulevard de Casablanca / 17 avenue des Aygalades – 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée Section 904B numéro 0200, quartier Saint Antoine, pour une contenance cadastrale de 3 centiares, Section 904B numéro 0201, quartier Saint Antoine, pour une contenance cadastrale de 84 centiares, Section 904B numéro 0202, quartier Saint Antoine, pour une contenance cadastrale de 64 centiares,

Considérant le terrain sis avenue des Aygalades – 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée Section 904B numéro 0145, quartier Saint Antoine, pour une contenance cadastrale de 43 centiares,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 16 février 2026, soulignant les désordres constatés suite à l'effondrement partiel du mur de soutènement de propriété de la parcelle sise 40 boulevard de Casablanca – 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée Section 904B

numéro 0199, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Effondrement partiel du mur de soutènement sous la terrasse extérieure de la parcelle 0199, avec risque d'évolution, de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes.

Considérant qu'en raison des désordres constatés suite à de l'effondrement partiel du mur de soutènement sous la terrasse extérieure au sein de la parcelle cadastrée Section 904B numéro 0199 sise 40 boulevard de Casablanca – 13015 MARSEILLE 15EME, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'utiliser et d'occuper la terrasse située en partie arrière de la parcelle 0201 et le terrain sis parcelle 0145 :

ARRÊTONS

Article 1

L'immeuble sis 40 boulevard de Casablanca / 17 avenue des Aygalades – 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée Section 904B numéro 0201, quartier Saint Antoine, pour une contenance cadastrale de 84 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED] née le [REDACTED]

Le terrain sis avenue des Aygalades – 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée Section 904B numéro 0145, quartier Saint Antoine, pour une contenance cadastrale de 43 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED]

ou à ses ayants droit.

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés suite à de l'effondrement partiel du mur de soutènement sous la terrasse extérieure au sein de la parcelle cadastrée Section 904B numéro 0199 sise 40 boulevard de Casablanca – 13015 MARSEILLE 15EME, les zones des parcelles avoisinantes précitées doivent être immédiatement sécurisée par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Article 2

Les abords des parcelles bordant le long du mur de soutènement partiellement effondré **sont interdits à toute occupation et utilisation** en limite de propriété des parcelles sises :

- 40 boulevard de Casablanca/17 avenue des Aygalades – 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée Section 904B numéro 0201 : interdiction de la terrasse extérieure,
- le terrain sis avenue des Aygalades – 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée Section 904B numéro 0145 : interdiction du terrain.

L'accès à ces abords des parcelles et à la terrasse extérieure sise 0201 doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Ces interdictions seront conservées jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité mettant fin durablement au danger du mur de soutènement.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, aux propriétaires des parcelles tels que mentionnés dans l'article 1 du présent arrêté. Ceux-ci le transmettront aux ayants droit **ainsi qu'aux occupants.**

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, du dynamisme économique et du tourisme durable

Signé le :

Signé électroniquement par : Jean-Pierre COCHET
Date de signature : 27/02/2026
Qualité : Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

ANNEXE 1

INTERDICTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION



- parcelle numéro 0201 :

l'accès et l'utilisation interdits à la terrasse extérieure sur une bande d'une profondeur de 3 mètres le long du mur de soutènement partiellement effondré ;

- parcelle numéro 0145 :

l'accès et l'utilisation interdits de la totalité de la parcelle.